



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Huitième session

Vienne, 21 février-3 mars 2000

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen du projet révisé de Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée,
en particulier des articles 2, 2 bis (alinéa a) uniquement),
4, 4 bis, 4 ter, 4 quater, 7, 7 bis, 7 ter, 17, 17 bis, 18, 18 bis et 18 ter**

Propositions et contributions des gouvernements

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Propositions et contributions reçues des gouvernements	2
Bélarus	2
Chine	3
Fédération de Russie	4
France	4
Jamahiriya arabe libyenne	5
Lituanie	5
Pays-Bas	6
République arabe syrienne	8
Tadjikistan	14

* A/AC.254/26.

II. Propositions et contributions reçues des gouvernements

Bélarus

[Original: russe]

Article 10: Extradition

1. Compte tenu des exigences en matière de procédure judiciaire, le Bélarus estime qu'il serait souhaitable d'indiquer, dans cet article, le but de l'extradition, à savoir que l'extradition doit permettre d'engager des poursuites pénales ou d'exécuter une décision de justice.

2. Les conditions générales auxquelles est subordonnée l'extradition sont évoquées au paragraphe 5 tandis que certaines conditions particulières sont mentionnées aux paragraphes 6 et 10 (nationalité, poursuites en raison du sexe ou de la race de la personne, etc.). Le Bélarus estime qu'il serait logique soit d'énumérer tous les motifs possibles de refus d'une demande d'extradition, soit de supprimer les motifs de refus indiqués dans le projet de Convention.

Paragraphe 7 bis

3. Il est proposé de supprimer le paragraphe 7 bis pour les raisons suivantes:

- a) Il est peu probable que le droit interne des États Parties prévoira des procédures simplifiées d'extradition en sus des procédures générales;
- b) L'application de procédures simplifiées d'extradition pour les seules infractions visées par la Convention est illogique.

Il conviendrait également de noter l'utilisation inacceptable, dans ce paragraphe, de l'expression "toute personne" qui engloberait aussi les nationaux de l'État Partie requis, dont l'extradition n'est pas autorisée dans le droit de la plupart des États.

4. Dans la pratique, l'extradition a normalement trait au passage en transit des personnes pouvant être extradées. À cet égard, le Bélarus propose de compléter l'article 10 par des dispositions faisant obligation aux États Parties d'autoriser le passage en transit de ces personnes sur leur territoire.

Article 14: Entraide judiciaire

Paragraphe 7

5. Le Bélarus juge nécessaire de préciser, au paragraphe 7, les cas où il n'est pas possible d'extrader des personnes détenues afin qu'elles déposent (si, par exemple, la personne détenue dans l'État requis a accompli sa période de détention).

Paragraphe 20 bis

6. Le Bélarus pense qu'il y a peut-être une erreur au paragraphe 20 bis. Les mots "requis" et "requérant" devraient être inversés. On devrait en outre ajouter l'expression "avec le consentement de ce dernier" à la fin du paragraphe.

Article 14 *bis*: Enquêtes conjointes

7. Étant donné que le travail d'enquête ne relève pas de la seule compétence de la police et des autorités judiciaires, le Bélarus propose d'insérer, après le mot "police", l'expression "ou une autre autorité compétente".

Article 18 *ter*: Mesures propres à renforcer la coopération avec les organes chargés de l'application des lois

Paragraphe 2 bis

8. Au paragraphe 2 *bis*, il faudrait préciser que l'immunité de poursuites ne doit être accordée que si la personne n'a pas participé à l'infraction commise.

Chine*

[Original: anglais]

Article 14: Entraide judiciaire

Paragraphe 6

1. Remplacer le paragraphe par le texte ci-après:

"6. L'État Partie requis est tenu de fournir une assistance seulement si l'acte pour lequel la demande a été présentée constitue une infraction conformément à son droit interne. Il peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément à la législation tant de l'État Partie requérant que de l'État Partie requis."

Paragraphe 7

2. Sous réserve de sa pratique et de son droit internes, chaque État Partie, sur demande:

a) Lorsqu'un témoin, un expert ou une autre personne se trouvant sur son territoire y consent, facilite la présence de ladite personne sur le territoire de l'État Partie requérant afin qu'elle dépose dans le cadre d'une procédure ou collabore à une enquête;

b) Lorsqu'une personne qui est détenue sur son territoire y consent, conclut un accord avec l'État Partie requérant en vue de faciliter la présence de cette personne sur le territoire dudit État Partie afin qu'elle dépose dans le cadre d'une procédure ou collabore à une enquête, à condition que ladite personne soit maintenue continuellement en détention et renvoyée sans condition aussitôt que possible dans l'État Partie requis après avoir déposé ou collaboré à l'enquête.

..) Un témoin, un expert ou une autre personne qui se trouve sur le territoire de l'État Partie requérant conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 du présent article n'est ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à une autre mesure restreignant sa liberté personnelle sur ce territoire pour des actes, omissions ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque ladite personne ayant eu, pour une période de 15 jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les Parties, à compter de la date à laquelle elle a été officiellement informée que sa

* Modifications déjà proposées dans les documents A/AC.254/L.38 et A/AC.254/L.50.

présence n'était plus requise, la possibilité de quitter le territoire, y est demeurée volontairement ou y est revenue de son plein gré après l'avoir quitté.

Paragraphe 8

3. Ajouter, après la première phrase, la phrase suivante: "Un État Partie peut également désigner des autorités distinctes dans le même but pour ses régions ou territoires spéciaux qui disposent d'un système d'entraide judiciaire différent."

Fédération de Russie*

[Original: russe]

Article 7 *ter*

1. Aux fins de l'application efficace des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée portant sur la coopération en vue du gel, de la saisie et de la confiscation de biens, la délégation de la Fédération de Russie estime indispensable que la législation interne des États Parties autorise les tribunaux ou d'autres autorités compétentes de l'État requis à examiner la question et à se prononcer sur la remise à l'État requérant de tout ou partie des biens, du produit des infractions, des instruments utilisés pour commettre celles-ci et des autres pièces ayant fait l'objet d'une demande.

2. En conséquence, la délégation de la Fédération de Russie propose d'insérer à l'article 7 *ter* un paragraphe 1 *ter* libellé comme suit:

"Chaque État Partie prend les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour permettre à ses tribunaux et autres autorités compétentes d'examiner les questions en rapport avec la remise à un État requérant de tout ou partie des biens, du produit des infractions, des instruments utilisés pour commettre celles-ci ou d'autres pièces pour lesquels une demande de remise a été reçue en bonne et due forme."

France

[Original: français]

Article 2: Champ d'application

La France propose de reformuler le paragraphe 1 comme suit:

"1. La présente Convention s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention et à la répression:

- a) Des infractions graves, tel que ce terme est défini à l'article 2 *bis* de la Convention;
- b) Des infractions établies aux articles 4, 4 *ter* et 17 *bis* de la Convention, lorsque ces infractions impliquent un groupe criminel organisé; et
- c) De l'infraction établie à l'article 3 de la Convention."

* Modifications déjà proposées dans le document A/AC.254/L.144.

Jamahiriya arabe libyenne*

[Original: arabe]

Article 14: Entraide judiciaire

Paragraphe 2

Remplacer le paragraphe 2 par le texte ci-après:

“2. L’entraide judiciaire peut être demandée aux fins suivantes:

- a) Obtenir des témoignages ou des informations;
 - b) Signifier des actes judiciaires;
 - c) Effectuer des perquisitions et des saisies;
 - d) Examiner des objets et visiter des lieux;
 - e) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents;
 - f) Identifier ou détecter des produits, des biens, des instruments ou autres afin de recueillir des éléments de preuve;
 - g) Faciliter la comparution de personnes dans l’État Partie requérant;
 - h) Fournir tout autre type d’assistance.
- ..) Pour que s’appliquent les dispositions du paragraphe 2 du présent article, il faut:
- a) Que le droit interne de l’État Partie requis permette de donner effet à ces dispositions;
 - b) Que l’État Partie requis donne suite à la demande d’entraide judiciaire s’il le juge approprié.”

Lituanie

[Original: anglais]

Article 9: Compétence

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l’article 9 du projet de Convention recommande aux États Parties, mais ne leur fait pas obligation, d’établir leur compétence à l’égard des infractions commises par leurs nationaux dans un autre État (lorsque l’auteur présumé de l’infraction est un national ou un résident habituel dudit État, que l’infraction a été commise contre ledit État ou contre un national de cet État ou lorsqu’elle a des répercussions graves dans cet État). La Lituanie estime que l’État dont les nationaux ont commis des infractions dans d’autres États a une obligation de poursuites à l’égard des États sur le territoire desquels ces infractions ont été commises. De même, l’État a, à l’égard de ses citoyens, l’obligation de poursuivre les infractions commises contre lui ou contre ses nationaux ou encore les infractions qui ont des répercussions sur son territoire. En conséquence, les situations pour lesquelles il est recommandé aux États d’établir leur compétence diffèrent. Aussi la

* Modifications déjà proposées dans le document A/AC.254/L.49.

Lituanie propose-t-elle que la Convention fasse obligation aux États d'établir leur compétence à l'égard des infractions dont l'auteur présumé est un de leurs nationaux et qu'elle leur recommande d'établir leur compétence lorsque l'infraction a été commise contre eux ou contre un de leur nationaux et a des répercussions graves sur leur territoire.

Pays-Bas

[Original: anglais]

Structure de la Convention

1. Il faudrait charger le secrétariat de proposer au Comité spécial, à sa neuvième session, une structure adaptée pour la Convention.
2. L'application pratique de la Convention peut certainement être renforcée en structurant la Convention de manière à ce que le lecteur puisse facilement trouver ce qu'il recherche. Cela pourrait se faire en divisant la Convention en chapitres (par exemple, "Criminalisation et compétence", "Coopération", etc.), puis en répartissant les chapitres particulièrement longs, par exemple, celui sur la coopération, en sous-chapitres, et finalement en divisant les longs articles, comme les articles 10 et 14 en d'autres articles portant un titre précis.

Article 10: Extradition

3. Suite à la note 107 du document A/AC.254/4/Rev.6, les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* devraient être libellés comme suit:

"1 *bis*. Lorsque l'extradition est requise pour des infractions graves [telles que mentionnées à l'article 2], l'État Partie requis prend en considération, aux fins d'établir l'implication d'un groupe criminel organisé, les informations figurant dans le mandat d'arrêt ou la décision produisant le même effet, ou dans la déclaration de culpabilité de la personne dont l'extradition est demandée, ou dans tout autre exposé des faits supplémentaire fourni par l'État Partie requérant.

1 *ter*. Si la demande d'extradition fait état de plusieurs infractions graves distinctes mais dont certaines ne sont pas celles visées par la présente Convention, la partie requise a le droit d'appliquer également cet article à ces dernières infractions."

4. S'agissant des modifications apportées au paragraphe 1 *bis*, dans la mesure où l'article 2 dispose que les infractions graves dans lesquelles est impliqué un groupe criminel organisé s'inscrivent dans le champ d'application de la Convention, ce paragraphe a pour objet d'indiquer aux États Parties comment l'État Partie requérant peut fournir des informations sur l'implication d'un groupe criminel organisé et, parallèlement, de donner des orientations à l'État Partie requis sur la manière dont il peut établir l'implication d'un groupe criminel organisé.
5. Le paragraphe 1 *ter* n'établit pas une obligation. Il offre aux États Parties la possibilité, dans le cas où l'extradition est demandée non seulement pour les infractions visées par la présente Convention, mais aussi pour d'autres infractions graves dans lesquelles, par exemple, l'implication d'un groupe criminel organisé ne peut être établie, d'accorder également l'extradition pour des infractions n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention. Sans ce paragraphe, l'État Partie requis serait obligé de

refuser l'extradition pour ces dernières infractions, au seul motif qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention.

6. Les Pays-Bas proposent d'ajouter un nouveau paragraphe à la fin de cet article:

“..) Aucune disposition du présent article n'empêche les États Parties d'appliquer ledit article à d'autres infractions graves que celles visées par la présente Convention.”

Cette disposition n'établit pas une obligation. Elle a pour objet d'offrir aux États Parties la possibilité d'appliquer les dispositions relatives à l'extradition en cas d'infractions graves dont aucune n'entre dans le champ d'application de la Convention (l'implication d'un groupe criminel organisé ne peut être établie). Cette disposition va donc au-delà de la disposition du paragraphe 1 *ter* et devrait s'appliquer en particulier dans les cas où l'extradition est demandée au début de l'enquête.

Paragraphe 3

7. La phrase entre crochets devrait être remplacée par le texte suivant: “Chaque État Partie indique, au moment de la ratification de la Convention, s'il subordonne l'extradition à l'existence d'un traité et, dans l'affirmative, comment il appliquera le présent paragraphe.”

L'expérience acquise dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 montre que l'ajout de cette phrase revêt une grande importance pour l'application pratique de la Convention. Cette déclaration a pour objet d'éviter aux États d'établir et d'adresser des demandes d'extradition à d'autres États pour finalement constater que les États requis n'appliquent pas ce paragraphe.

Article 14

Paragraphe 1 et 1 bis

8. Les actuels paragraphes 1 et 1 *bis* devraient être remplacés par le texte suivant:

“1. Les États Parties s'accordent mutuellement, conformément au présent article, l'entraide judiciaire la plus large possible à l'occasion des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.

1 *bis*. Lorsque la demande porte sur des infractions graves [telles que mentionnées à l'article 2], l'État Partie requis prend en considération, aux fins d'établir l'implication d'un groupe criminel organisé, les informations figurant dans la demande ou dans toute déclaration supplémentaire fournie par l'État Partie requérant.”

Paragraphe 1 ter

9. L'actuel paragraphe 1 *ter* devrait être remplacé par le texte suivant:

“1 *ter*. Une entraide est également accordée à l'occasion des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires telles que mentionnées au paragraphe 1 du présent article, pour lesquelles des personnes morales peuvent être tenues pénalement responsables dans l'État Partie requérant. Une aide n'est pas refusée au seul motif que le droit interne de l'État Partie requis ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales.”

Bien que l'article 5 offre aux États Partie la possibilité d'établir la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales, cela ne devrait pas avoir pour conséquence que les États Parties ayant établi la responsabilité pénale des personnes morales ne pourraient pas bénéficier de l'aide d'un État Partie qui aurait, pour sa part, choisi d'établir la responsabilité civile ou administrative des personnes morales.

10. Les Pays-Bas proposent d'ajouter un nouveau paragraphe à la fin de cet article:

“..) Aucune disposition du présent article n'empêche les États Parties d'appliquer ledit article à d'autres infractions graves que celles visées par la présente Convention.”

Cette disposition n'établit pas une obligation. Elle a pour objet d'offrir aux États Parties la possibilité d'appliquer les dispositions relatives à l'entraide judiciaire dans les cas où une aide est demandée pour des infractions graves dont aucune n'entre dans le champ d'application de la Convention (l'implication d'un groupe criminel organisé ne peut être établie). Cette disposition devrait s'appliquer en particulier dans les cas où une aide est demandée au début de l'enquête.

République arabe syrienne

[Original: arabe]

A. Modifications déjà proposées dans les documents A/AC.254/L.34 et A/AC.254/L.131

Article 9: Compétence

Paragraphe 1

1. Le membre de phrase commençant par “lorsque l'infraction est commise” et allant jusqu'à la fin du paragraphe devrait être remplacé par le texte suivant: “lorsque l'infraction est commise sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef qui y est enregistré [qui est enregistré dans l'État Partie] au moment où l'infraction a été commise”. Les mots “au moment où l'infraction a été commise” sont repris de l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de 1988.

Paragraphe 2

Alinéa c)

2. L'alinéa c), remplaçable par l'alinéa b), devrait être supprimé.

Alinéa [d)]

3. L'alinéa [d)] devrait être supprimé.

Paragraphe 2 bis

4. Ce paragraphe, qui fait double emploi avec le paragraphe 3, devrait être supprimé.

Paragraphe 4

5. Ce paragraphe devrait être supprimé.

Paragraphe 5

6. Il serait préférable de dire “coordonnent” au lieu de “s’efforcent de coordonner”.

Paragraphe 6

7. L’expression “sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l’article 2 de la présente Convention” devrait être insérée au début de ce paragraphe.

Article 10: Extradition

Paragraphe 1

8. Il serait préférable de conserver le texte du paragraphe 1 tel quel plutôt que de reprendre la proposition figurant dans la note 81, étant donné que les peines privatives de liberté minimales et maximales pour les “infractions graves” seront fixées au paragraphe b) de l’article 2 *bis* et que le paragraphe 5 de l’article 6 prévoit que les sanctions tiennent compte de la gravité des infractions.

Paragraphe 2

9. La note 82 n’a pas lieu d’être, la double incrimination allant de soi.

Paragraphe 3

10. Bien que l’expression “peut considérer” figure au paragraphe 3 de l’article 6 de la Convention de 1988, il vaudrait mieux utiliser ici le terme “considère”, car le paragraphe 2 prévoit que les infractions auxquelles s’applique l’article 10 sont réputées incluses dans les traités d’extradition existants.

Paragraphe 6

11. [Sans objet en français.]

Paragraphe 7

12. Il faudrait conserver tel quel le texte de ce paragraphe, y compris la partie figurant entre crochets.

Paragraphe 9

Alinéa a)

13. L’expression “aux fins de poursuites” figurant entre crochets n’est pas nécessaire; en effet, la personne en question peut être un délinquant ou un délinquant présumé, alors que ladite expression concerne uniquement le délinquant présumé.
14. Il faudrait conserver l’expression “sous réserve de la condition de double incrimination”, mais supprimer la dernière phrase de l’alinéa a) et l’alinéa b).

Paragraphe 14

15. Ce paragraphe devrait être maintenu à l’article 10.

Article 14: Entraide judiciaire

Paragraphe 13

16. Il faudrait remplacer l'expression "infraction pénale", qui figure à la fin du paragraphe, par l'expression "infraction punissable", le faux témoignage pouvant constituer un délit ou un crime selon les cas.

Paragraphe 16

Alinéa c)

17. Le sens de l'expression "infraction analogue" devrait être précisé.

B. Autres modifications

Article 10: Extradition

Paragraphe 6

18. Il faudrait expliquer que le mot "gender", en anglais, renvoie à la fois aux hommes et aux femmes.

19. La République arabe syrienne approuve la proposition de la Chine, qui souhaite ajouter, à la fin du paragraphe 6, la phrase suivante: "Avant de refuser l'extradition en application du présent paragraphe, l'État Partie requis consulte l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations".

20. La République arabe syrienne approuve la proposition de l'Italie, qui souhaite insérer après le paragraphe 6 une disposition sur le problème des personnes condamnées par contumace, qui serait libellée comme suit:

"1. Le fait qu'un jugement soit prononcé par contumace n'est pas un motif de refus s'il apparaît que l'affaire a été jugée avec les mêmes garanties que lorsque le défendeur est présent et si:

a) Le défendeur, ayant connaissance du procès, a délibérément fait en sorte de se soustraire à une arrestation; ou

b) Le défendeur, ayant été dûment cité à comparaître, s'est délibérément abstenu de comparaître au procès.

2. Quand ces conditions ne sont pas remplies, l'extradition est accordée dans tous les cas si l'État requérant donne des assurances, jugées satisfaisantes par l'État requis, quant au fait que la personne dont l'extradition est demandée aura droit à un nouveau procès où les droits de la défense seront protégés."

Paragraphe 9

Alinéa a)

21. L'expression "la présente Convention" entre crochets devrait être supprimée.

22. Les crochets devraient être supprimés.

Alinéa a bis)

23. Cet alinéa devrait être supprimé.

Alinéa a ter)

24. L'option 1 devrait être adoptée.

Nouveau paragraphe proposé

25. La République arabe syrienne approuve la proposition de l'Inde (publiée sous la cote A/AC.254/L.43), tendant à insérer, après le paragraphe 10, un nouveau paragraphe sur les demandes d'extradition concernant la ou les mêmes personnes, qui serait libellé comme suit:

“(…) Si l'extradition de la ou des mêmes personnes, pour la même infraction ou pour des infractions différentes au regard de la présente Convention, est demandée par plus d'un État Partie, l'État Partie requis détermine vers quel État la ou les personnes est (sont) extradée(s) d'abord. Ce faisant, l'État Partie requis tient dûment compte des facteurs suivants:

- a) La gravité des infractions pour lesquelles l'extradition a été demandée par les États Parties requérants;
- b) La nationalité de la ou des personnes dont l'extradition a été demandée;
- c) Les dates auxquelles ont été reçues les demandes d'extradition;
- d) Tout autre facteur que l'État Partie requis peut juger pertinent.”

*Commentaires sur les paragraphes supplémentaires proposés par la Pologne
(A/AC.254/5/Add.7)*

26. Il n'est pas nécessaire d'ajouter le nouveau paragraphe 15 proposé par la Pologne, car les autres États ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

27. Il convient de noter que le paragraphe 17 de l'article 14 contient une disposition similaire à celle du paragraphe 16.

28. Il est préférable que le paragraphe 17 dispose seulement que l'extradition peut être refusée si les faits sur lesquels se fonde la demande ne constituent pas une infraction en vertu du droit de l'État requis.

Article 14: Entraide judiciaire

Paragraphe 1

29. Les crochets devraient être supprimés.

Paragraphe 1 bis

30. Ce paragraphe devrait être supprimé.

Paragraphe 1 ter

31. La République arabe syrienne approuve le nouveau libellé ci-après, proposé en note:

“L’entraide judiciaire est accordée à l’occasion des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale pourrait être tenue responsable dans l’État Partie requérant.”

Paragraphe 1 ter

32. Les crochets devraient être supprimés.

Paragraphe 2

Alinéa b)

33. Les crochets devraient être supprimés.

Alinéa c bis)

34. Les crochets devraient être supprimés.

Alinéa e)

35. Les crochets devraient être supprimés.

Alinéa h bis)

36. Les crochets devraient être supprimés.

Alinéa i)

37. Les mots entre crochets “ou requérant” devraient être supprimés.

Paragraphe 6

38. La République arabe syrienne approuve la variante proposée en note par la Chine.

Paragraphe 7

39. Les crochets devraient être supprimés.

40. Le mot “adoptent” devrait être remplacé par l’expression “s’efforcent d’adopter”.

Alinéa b)

41. Les mots “[aussitôt que les circonstances le permettent]” devraient être remplacés par l’expression “aussitôt que la personne a fini de déposer ou de collaborer à l’enquête”.

Alinéa c)

42. Les mots “ou une autre procédure” devraient être insérés après l’expression “procédure d’extradition”.

Paragraphe 8

43. Les mots entre crochets “à contrôler la qualité et à fixer les priorités” devraient être supprimés.

Paragraphe 16

Alinéa c)

44. Le sens de l’expression “infraction analogue” devrait être précisé.

Alinéa g)

45. Cet alinéa devrait être supprimé du fait qu’il a été proposé de supprimer le paragraphe 1 *bis* de l’article 14.

Paragraphe 18

46. Les crochets devraient être supprimés.

Paragraphe 20

47. [Sans objet en français.]

Article 15: Techniques d’enquête spéciales

Paragraphe 1

48. Les crochets devraient être supprimés.

49. L’adjectif “transnationale” devrait être inséré entre le mot “criminalité” et le mot “organisée”.

Paragraphe 2

50. Les crochets entourant l’expression “visées par la présente Convention” devraient être supprimés.

Paragraphe 3

51. Ce paragraphe devrait être reformulé de la manière suivante:

“3. Dans les décisions de recourir à ces techniques d’enquête spéciales au niveau international, il est tenu compte d’ententes et d’arrangements financiers quant à l’exercice de la compétence par les États Parties intéressés.”

Paragraphe 4

52. Les crochets devraient être supprimés.

Article 16: Transfert des procédures répressives

53. L’expression “à une infraction visée par la présente Convention” devrait être maintenue.

Tadjikistan*

[Original: anglais]

Article 14: Entraide judiciaire

Paragraphe 13

Au paragraphe 13, le mot entre crochets pourrait être supprimé, car il risquerait d'être interprété comme dénotant un manque de confiance dans l'organe chargé de l'application des lois auquel est adressée une demande dont l'exécution exige l'intervention d'une autre autorité exerçant une fonction de supervision.

* Modifications déjà proposées dans le document A/AC.254/L.130.